

II- ARRETE N° 5 4 6 11/MIT/SGT.

fixant les modalités de recouvrement  
et de contrôle des taxes touristiques

Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;  
Vu l'Acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 portant création  
du CMP et fixant ses attributions ; du 3 Avril 1977 ;  
Vu l'Acte n°001/PCT/fixant l'organisation et la struc-  
turation du Comité Militaire du Parti ;  
Vu l'Ordonnance n°35/77 du 28 Juillet 1977 relative à  
l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;  
Vu la Loi n°24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi orga-  
nique relative au régime financier ;  
Vu le Décret n°78/061 du 3 Février 1978 portant organi-  
sation Ministère de l'Industrie et du Tourisme ;  
Vu le Décret 78/428 du 7 Juin 1978 portant organisation  
du Secrétariat Général au Tourisme ;  
Vu l'Ordonnance n°16/78 du 10 Mai 1978 portant création  
d'un Fonds de Développement Touristique ;  
Vu le Décret n°78/443 du 9 Juin 1978 fixant les modali-  
tés d'application de l'ordonnance n°16/78 du 10 Mai 1978 ;  
Vu le Décret N°77/165 du 5 Avril 1977 portant nomina-  
tion des membres du Conseil des Ministres ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER. - Tout Hôtelier ou Tenancier d'un Club touristique soumis à la  
taxe touristique doit :

1°) - Dans les 15 jours du commencement de ses activités, déposer  
une déclaration d'existence auprès du Secrétariat Général au Tourisme.

2°) - Remettre ou adresser au Secrétariat Général au Tourisme un  
relevé établi en deux (2) exemplaires, daté et signé, dans les dix (10) premiers  
jours du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les opérations  
taxables.

ARTICLE 2. - Le double du bordereau de versement à la Caisse Congolaise  
d'Amortissement du montant des taxes touristiques, appuyé de l'état justifi-  
catif visé au paragraphe 2 de l'article 1er ci-dessus sera adressé au  
Secrétariat Général au Tourisme.

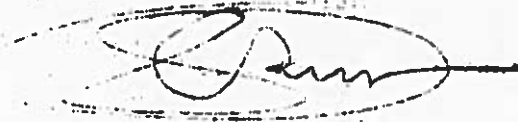
ARTICLE 3. - En cas de retard dans le versement des taxes touristiques, le  
redevable est passible d'une pénalité de majoration de 25 % de la taxe due.

Cette majoration de pénalité est portée à 100 % du montant de  
la taxe touristique due en cas de fausse déclaration.

ARTICLE 4.- Les Hôtelière ou Tenancière d'un Club touristique soumis à la taxe touristique sont tenus de présenter à toutes réquisitions, les livres dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce ainsi que tous les documents permettant le contrôle des taxes touristiques.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté qui prend effet à compter du 10 Juin 1978, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./,-

Fait à Brazzaville, le 30 Juin 1978



Saturnin O K A B E.